



Arrêt

n° 275 557 du 28 juillet 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FAIRON loco Me C. MACE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne originaire de Kindia, d'ethnie soussou et de confession musulmane.

Vous déclarez que vos problèmes prennent leur source en 2010 lorsque, enceinte de votre fils [I. S. K.], issu d'une relation hors mariage que vous auriez entretenue secrètement avec votre ami d'enfance [O. K.], votre famille vous aurait exclue et obligée à vivre sans domicile fixe durant une période de 4 mois.

Suite à ces 4 mois, vous parvenez à obtenir une médiation entre votre famille et les sages du quartier qui parviennent à convaincre les premiers de vous récupérer et de vous pardonner. Votre famille accepte à la condition que vous acceptiez de vous marier à la personne de leur choix.

Une semaine après votre réintégration au sein de votre famille, votre fils naît mais vous observez le cœur lourd qu'il fait l'objet de discriminations permanentes en tant qu'enfant né hors mariage.

Cette situation perdure jusqu'à environ 2014 lorsque un jour, alors que vous rentrez de votre commerce, vous retrouvez vos parents et des invités qui vous informent qu'ils vous ont trouvé un mari et que votre mariage est prévu pour le lendemain.

Vous êtes ainsi donnée à cet homme, du nom de [S. F.], qui vous annonce néanmoins qu'il ne veut pas de votre fils sous son toit, ce dernier étant un enfant né hors mariage. Vous décidez ainsi de confier votre enfant à votre grande sœur, mais vous apprenez que les discriminations à son encontre ne se tassent pas. Vous décidez ainsi vers 2014-2015 en concertation avec votre sœur, de l'envoyer en Europe avec l'une de vos nièces qui fuit un mariage forcé.

Vous passez ainsi environ 4 ans de vie commune avec votre mari forcé dans un mariage où vous déclarez avoir constamment fait l'objet de maltraitances, de viols de violences physiques tant par votre mari que par ses enfants qui l'aidaient à vous battre. Vous déclarez d'ailleurs qu'au cours de ces 4 années, vous vivez 2 fausses couches et hospitalisations en raison des violences de [S. F.] à votre égard.

Vers la fin 2018 ou début 2019 – vous ne vous rappelez pas exactement – votre mari forcé vous aurait battu si intensément qu'il aurait obligé les voisins à intervenir au sein même de votre foyer conjugal. Suite à cet événement, vous craignez pour votre vie et décidez de fuir.

Vous fuyez ainsi en direction de Kindia où vous passez une nuit chez votre amie [M.], qui habite dans le quartier abattoir, et étant donné que vous étiez recherchée, partez immédiatement vers le Sénégal où [M.] vous informe qu'elle a une cousine qui peut vous héberger.

Vous restez ainsi au Sénégal durant environ 3 semaines, prenez ensuite l'avion vers un pays européen que vous ignorez, et arrivez ensuite en Belgique en car.

Vous introduisez par la suite une Demande de protection Internationale en Belgique en date du 28.06.19.

A l'appui de votre DPI vous présentez les documents suivants : un acte de naissance de votre fils [K. I. S.] ainsi qu'un jugement supplétif faisant office d'acte de naissance, un test ADN réalisé par l'Université Libre de Bruxelles qui confirme votre affiliation maternelle à votre fils [Y. J.] ALIAS [K. I. S.], un certificat médical selon lequel vous présentez diverses lésions corporelles objectives, un examen tomodensitométrique montrant que vous avez une fracture gauche au nez, un certificat médical Mutilation Génitale Féminine qui atteste de votre excision de type II, votre carte GAMS, une attestation psychologique rédigée à la suite de vos entretiens avec le psychologue [J. V.] et un compte rendu d'audition à la Police daté du 20.05.20 en lien avec les conditions dans lesquelles votre fils aurait vécu en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. Vous déclarez craindre en cas de retour d'être recherchée par votre famille et votre mari et d'être tuée par ce dernier. Vous déclarez également craindre pour votre fils d'être discriminé en raison de son statut d'enfant né hors mariage. Il existe toutefois divers éléments de votre récit qui ternissent la crédibilité de ces craintes.

En premier lieu, le CGRA constate que l'acte de naissance de votre fils, ainsi que le jugement supplétif faisant office d'acte de naissance, que vous fournissez en entretien, présentent des contradictions avec vos déclarations au CGRA qui sont nombreuses ainsi que fondamentales.

Si vous affirmez en cours d'entretien que vous n'avez plus eu de contact avec le père de votre fils – à savoir [O. K.] - depuis 2010 (CGRA1, p23 ; CGRA2, p8) et que ce dernier n'a jamais reconnu la paternité de votre fils, il ressort toutefois du Jugement Supplétif que la requête dudit document a été introduite en date du 17.12.18 par ce même « Monsieur [O. K.] » qui est le père d'[I. S. K.].

De plus, si vous déclarez également à plusieurs reprises au CGRA qu'[O. K.] habite Kindia, qu'il n'a jamais habité Conakry et qu'il n'y est jamais allé à votre connaissance (CGRA2, p8), il ressort toutefois du même document qu'il était pourtant - en 2018 – domicilié au quartier Béhanzin, Commune de Matoto, Conakry.

Cette observation est d'autant plus étrange que vous déclarez pourtant en cours d'entretien avoir habité dans le même quartier au cours de votre mariage avec [S. F.] durant 2 à 3 ans d'abord (CGRA1, p11) et également durant 3 mois juste avant votre fuite vers Kindia (CGRA1, p12).

*Confrontée à ces multiples contradictions et notamment au fait que vous auriez habité dans le même quartier qu'[O. K.] à Conakry, vous réfutez dans un premier temps avoir vécu durant tout votre mariage dans le quartier de Béhanzin, arguant que vous y êtes restée **moins de 4 mois** et que vous étiez enfermée chez vous, hormis pour faire les courses et travailler (CGRA2, p14). Cette assertion est pourtant contradictoire avec vos déclarations initiales mentionnées dans le paragraphe précédent. Il n'est de plus aucunement crédible aux yeux du CGRA que vous auriez vécu dans cette période dans le même quartier que le père de votre fils et que vous n'ayez **aucune** idée de sa présence, surtout que comme vous le précisez spontanément, vous étiez amenée à aller faire des courses et à travailler dans votre commerce.*

De même, confrontée au fait que la requête de l'acte de naissance a été introduite par ce même [O. K.] en 2018 alors que vous déclarez ne plus avoir eu de nouvelle de lui depuis 2010, vous répondez que votre grande soeur [F. C.], à qui vous aviez confié votre fils suite à votre mariage, était en contact avec lui mais que vous ignoriez la teneur de ces contacts (CGRA2, ibidem). Le CGRA constate que vous ne parlez jamais de ces contacts entre [O.] et votre sœur avant d'être confrontée à la contradiction de vos propos alors qu'il vous était au préalable posé de nombreuses questions tant précises que générales en ce qui concerne vos éventuels contacts avec [O.] entre 2010 et 2018 (CGRA2, p8). Le CGRA constate ainsi, outre des contradictions, que votre discours est évolutif et qu'il est changeant en fonction des questions, remarques et contradictions qui vous sont faites.

Partant, des contradictions importantes sont constatées entre le document précité et le récit de vos problèmes concernant la relation que vous auriez entretenue avec [O. K.] qui – rappelons-le – est la base de tous vos problèmes en Guinée étant donné qu'il s'agit du père de votre enfant issu prétendument d'une relation hors mariage et que c'est cette relation qui a amené votre famille à vous bannir et ensuite à vous marier de force à [S. F.].

Les contradictions mentionnées ci-dessus sont importantes et ternissent d'emblée la crédibilité et la cohérence des craintes dont vous faites état dans le cadre de votre dossier.

Ensuite, l'acte de naissance ainsi que le jugement supplétif d'acte de naissance présentent d'autres contradictions avec vos propos, cette fois ci concernant votre fils.

L'on remarque en effet que si vous précisez tout de suite qu'il y a une erreur dans la date de naissance de votre enfant telle qu'indiquée sur les actes de naissance (notée à 2009 au lieu de 2010), vous n'êtes toutefois jamais capable d'expliquer la raison de l'existence de cette erreur en raison du fait qu'il s'agit de votre soeur qui aurait demandé les documents (CGRA2, p12), ce qui est faux comme vu supra étant donné qu'il est bien mentionné qu'il s'agit d'[O.K.] qui est à l'origine de la requête.

En outre, interrogée en cours d'entretien sur le lieu de naissance de votre enfant, vous déclarez – à plusieurs reprises – qu'il est né à l'hôpital de Matam (CGRA1, p4 ; CGRA2, p6, p12, p13) . Pourtant à en croire les documents que vous présentez, cela est erroné vu qu'il est noté qu'[I. S. K.] est né à l'hôpital **Ignace Deen, hôpital se trouvant à Kaloum**. L'hôpital en question se trouvant à une distance d'environ une demi-heure en voiture de Matam (voir farde bleue) il vous est de fait demandé d'expliquer la raison de cette contradiction. Face à cela, vous êtes incapable de fournir une explication cohérente, arguant qu'il s'agit de votre soeur qui a fait faire ce document et que vous n'êtes donc aucunement en mesure d'expliquer la teneur dudit document (CGRA2, p13).

Toujours concernant la date de naissance de votre fils, le CGRA constate que vos déclarations ainsi que la date de naissance indiquée par les deux documents pré mentionnés – à savoir le 30.08.2009/2010 – est totalement contradictoire avec un autre document que vous présentez : le test ADN réalisé par l'Hôpital Erasme en date du 24.07.2020.

En effet, il est indiqué sur le document en question que **[K. I. S.] ALIAS [Y.J.]** (cfr. infra) est né le 11.02.2010, soit à une date différente de ce qui a été mentionné précédemment.

Interrogée sur la raison de cette différence et sur base de quel document cette date de naissance a été choisie, vous n'êtes aucunement à même de répondre à ces questions et vous vous contentez de dire qu'il s'agit d'une erreur (CGRA2, p15).

Interrogée justement plus en détail sur votre fils, sur les raisons pour lesquelles il présenterait deux noms différents en Belgique ([Y. J.]) et en Guinée ([K. I. S.]) et sur ses conditions de vie entre 2015 et votre arrivée en Belgique en 2019, vous restez vague, floue et évasive. Vous arguez en effet qu'il est arrivé avec votre nièce qui fuyait elle-même un mariage forcé, mais qu'il a été pris en charge par une femme du nom de [C.] et que cela a abouti à une procédure policière et judiciaire dont vous présentez le compte rendu d'audition (CGRA1, p4-6). Interrogée toutefois plus en détail sur cet élément, vous ne fournissez que peu d'informations.

En l'état, rien ne permet au CGRA de prouver que l'enfant en question dans les actes de naissance guinéens ([K. I. S.]) soit le même que l'enfant avec qui vous avez effectué un test ADN en Belgique ([Y. J.]), et le caractère vague, flou et évasif de vos propos inspirent de nombreux doutes . Ceci est d'autant plus problématique que la naissance de votre fils d'une union – présumément – hors mariage est la source de tous les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée.

De fait, les craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée à l'encontre de votre fils – en tant qu'enfant né hors mariage – ne peuvent être considérées comme établies vu que les conditions dans lesquelles vous lui auriez donné naissance sont extrêmement floues.

Au surplus, si vous déclarez que votre soeur [M. K.] travaille en tant que vendeuse en Guinée (CGRA2, p10), il est noté dans le jugement supplétif qu'elle – et [F. C.] – a été entendue en tant que témoin dans la requête dudit document et qu'elle est **secrétaire**.

Ainsi, le Commissaire général constate déjà que les documents précités contredisent totalement votre récit et les problèmes que vous invoquez en cas de retour en Guinée, ce qui déforce considérablement la crédibilité de votre dossier.

Concernant le mariage forcé avec [S.F.], vous déclarez craindre en cas de retour d'être amenée à nouveau de force dans son foyer par votre famille et lui-même. Or il existe plusieurs éléments qui inspirent des doutes au CGRA concernant votre crédibilité.

Tout d'abord, il a été vu supra que les conditions dans lesquelles vous auriez vécues avec [S.] sont contredites par les informations du jugement supplétif étant donné que l'adresse que vous donnez et où vous auriez vécu avec [S.] correspond à l'adresse où [O. K.] était domicilié, alors que vous affirmiez qu'il était à Kindia et que vous n'aviez plus de nouvelle de lui depuis 2010.

De même, une contradiction interne à vos entretiens est également remarquée en cours d'analyse de votre dossier en ce qui concerne votre fuite du foyer de [S.]. En effet, lors de votre premier entretien vous déclarez que suite à votre fuite, **vous vous êtes directement rendue à Kindia, quartier abattoir où réside votre amie [M.]**, que vous y avez passé une nuit et qu'ensuite vous êtes partie pour le Sénégal (CGRA1, p12). **Vous avez donc passé une nuit à Kindia avant de fuir la Guinée**. Néanmoins, cette

version est totalement contradictoire avec ce que vous avancez lors de votre second entretien où vous déclarez que vous fuyez le foyer de [S.] pour vous rendre chez votre amie [M.] **qui habite le même quartier que vous** (à Conakry donc) que vous y passez une nuit mais que suite à une « perquisition » de la part de votre mari et de votre famille – durant laquelle vous vous cachez – vous décidez de fuir vers Kindia. Arrivée à Kindia, vous déclarez vous rendre immédiatement au carrefour pour prendre un bus pour le Sénégal et **vous ne restez donc pas à Kindia pour la nuit** (CGRA2, p9). Il existe de fait une différence majeure dans les descriptions que vous faites lors de votre premier entretien et de votre second concernant pourtant un seul et même évènement, le dernier qui s'est déroulé dans votre pays d'origine qui plus est.

Ensuite, interrogée sur votre vie commune avec [S. F.], vous ne fournissez qu'une quantité très réduite d'information, et peu substantielle également. En effet, si vous déclarez qu'il était aisé financièrement car diamantaire de profession, vous êtes toutefois incapable de donner plus de précisions quant à son travail comme ses horaires, l'endroit où il travaillait, ses éventuels associés le cheminement des diamants,... (CGRA1, p28-29 ; CGRA2, p5-6). Vous déclarez qu'en 4 ans, aucun changement ni évolution dans son comportement n'a été remarqué, que les 4 années de mariage avec lui se sont déroulées de la même manière (CGRA2, p6).

Interrogée sur les occupations de votre mari lorsqu'il n'était pas au travail, vous vous contentez de répondre qu'il restait constamment sur son téléphone auprès de ses enfants et que vous n'aviez aucune communication avec lui, qu'il ne vous respectait pas, qu'il ne connaissait que la force et qu'il vous maltraitait constamment (CGRA2, p5-6). Invitée à décrire plus en détail ces maltraitances et sur les raisons de celles-ci, vous vous contentez de déclarer qu'il vous infligeait des violences corporelles et sexuelles lorsque vous refusiez de coucher avec lui.

D'ailleurs, concernant ces violences, vous déclarez notamment que par deux fois vous avez été violentée par [S.] alors que vous étiez enceinte et que lors de ces deux occasions, vous avez perdu l'enfant, fait une fausse couche et avez été hospitalisée (CGRA1, p16, p31 ; CGRA2, p6). Le CGRA observe également qu'au cours de vos déclarations vous précisez que dans le cadre de vos deux fausses couches vous avez été à chaque fois amenée à l'hôpital et dans une clinique (CGRA2, p6-7). Invitée ainsi à présenter un document médical attestant de ces faits là, vous déclarez n'avoir aucun document et qu'il vous est impossible de vous en procurer via votre soeur car elle est menacée (CGRA2, p7). Cette affirmation est pourtant incompatible avec le fait que vous présentiez un acte de naissance et un jugement supplétif pour lesquels votre soeur fut témoin de la requête.

Si les conditions de vie que vous établissez au cours de votre vie conjugale avec [S.] étaient déjà remises en doute par divers éléments, le récit que vous faites des violences est également stéréotypé et ne convainc pas le Commissaire général.

En outre, lorsqu'il vous est demandé pourquoi votre famille attend 4 ans - à partir du moment où elle accepte de vous récupérer à la maison suite à la naissance de votre fils – pour vous marier à [S.] et sur l'origine des liens entre votre famille et ce dernier, vous répondez ne pas savoir (CGRA1, p24).

Invitée à décrire la cérémonie de mariage organisée par votre famille et vous liant à [S. F.], vous déclarez qu'il n'y avait ni repas, ni fête, ni musique (CGRA1, 27). Interrogée sur la raison pour laquelle rien n'a été fait pour cet évènement pourtant important, vous répondez ne pas savoir et que vous n'étiez pas impliquée (CGRA1, ibidem). Le Commissaire général constate ainsi que vous vous posez en spectatrice de votre propre vie et que vous n'êtes aucunement à même via vos déclarations de livrer un quelconque sentiment de vécu concernant des problèmes qui vous ont pourtant poussée à quitter votre pays d'origine.

Au surplus, il ressort également que si vous déclarez au CGRA que votre mariage a eu lieu vers 2013/2014 (CGRA1, p4) et que vous aviez déménagé de Kindia à Conakry 2 à 3 ans avant cela (CGRA1, p11), vous déclariez pourtant à l'Office des Etrangers en date du 11.09.19 que vous avez habité à Conakry en 2008 et que vous avez été mariée à [S. F.] la même année (OE 11.09.19, p5, p7). Confrontée à cela au CGRA, vous répondez que vous ignorez pourquoi vous avez donné cette date-là et que vous étiez très stressée lors de votre premier entretien personnel (CGRA1, p12). Il convient toutefois de noter qu'en début d'entretien personnel au CGRA, vous ne faites aucune remarque par rapport à cela lorsque des questions sur vos auditions à l'OE vous sont posées (CGRA1, p2-3).

En somme, vous ne fournissez que peu d'informations critiques en ce qui concerne pourtant un homme à qui vous avez été mariée de force, avec qui vous avez passé **quatre** année de vie commune et que vous craignez en cas de retour en Guinée.

Le Commissaire général ne peut, à la lueur de vos déclarations, considérer ce mariage forcé crédible et de fait il en va de même pour les violences que vous déclarez avoir subies dans le cadre de ce mariage. Les craintes de persécutions que vous avancez ce concernant ne présentent ainsi aucune cohérence.

En ce qui concerne les documents qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse dans la présente décision, à savoir en premier lieu vos certificats médicaux attestant de la présence de blessures et lésions objectives dans votre chef : le CGRA ne conteste aucunement l'existence des lésions mentionnées. Toutefois, il ressort de vos entretiens personnels au CGRA que **toutes** les lésions recensées trouveraient pour origine les maltraitements opérés par [S. F.] sur vous. Or il a été développé au cours de la présente décision que le mariage forcé dont vous faites état ne souffre d'aucune crédibilité, et qu'il en va de même pour les maltraitements cités. De fait, si le CGRA ne conteste pas la présence de ces blessures, il n'est aucunement en mesure d'en attester l'origine.

Concernant votre carte GAMS et votre certificat médical Mutilation Génitale Féminine attestant d'une excision de type 2 dans votre chef, il ressort de votre entretien que si vous déclarez avoir une crainte envers vos parents quant à ce fait, vous n'êtes aucunement en mesure de l'expliquer, vous contentant de dire que vos parents sont des gens difficiles (CGRA2, p11). **Faute d'explication concrète, le CGRA ne considère pas que votre excision ne comporte pour vous un risque de persécution en cas de retour en Guinée.**

Relativement à l'attestation psychologique remise, cette dernière parle du fait que vous présentez un syndrome de stress post traumatique caractérisé par des troubles du sommeil, une altération de la mémoire et un évitement cognitif. Le CGRA constate toutefois que l'origine de ces symptômes ne peut être déterminée, le rapport se basant sur le récit des problèmes que vous avez fait, même récit qui n'a pas été jugé comme crédible par le CGRA. L'analyse de ce document ne permet ainsi pas de modifier la développement de la présente décision.

Enfin, vous présentez un document de police où vous témoignez des problèmes que votre fils aurait rencontré au cours de sa vie en Belgique. Il ne ressort toutefois de vos déclarations aucune information substantielle supplémentaire à celles que vous faites au CGRA.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation après le coups d'état du 5 septembre 2021", 17/09/2021), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque avoir été victime d'un mariage forcé en réaction au fait qu'elle a donné naissance à un enfant dans le cadre d'une relation hors mariage. Ainsi, elle affirme avoir été sévèrement maltraitée par son mari forcé tout au long de la vie commune avec lui.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir estimé, en substance, que son récit manquait de crédibilité et que ses craintes de persécutions ne sont pas fondées.

Ainsi, la partie défenderesse met en cause la crédibilité de la relation hors mariage que la requérante aurait entretenue avec O. K. et la naissance hors mariage de son fils, après avoir relevé d'importantes contradictions entre les déclarations de la requérante et le contenu des documents qu'elle dépose, en particulier le jugement supplétif d'acte de naissance qui concerne son fils.

Ensuite, la partie défenderesse met en cause la crédibilité du mariage forcé de la requérante et de ses craintes envers son mari forcé. A cet effet, elle relève les propos incohérents de la requérante concernant l'adresse à laquelle elle déclare avoir vécu avec son époux et le fait qu'elle ne sait pas expliquer pourquoi sa famille attend quatre ans après la naissance de son fils pour organiser son mariage forcé. Elle relève également des contradictions dans le récit de la requérante concernant l'année de célébration de son mariage ou encore la ville dans laquelle elle s'est réfugiée et cachée après avoir pris la fuite de son domicile. Elle considère que ses déclarations concernant son mari forcé, la célébration du mariage, la vie commune avec son mari durant quatre ans et les violences endurées sont peu détaillées, stéréotypées et dépourvues de sentiment de vécu. Elle observe en outre que la requérante ne dépose aucun commencement de preuve relatifs à ses deux fausses couches, lesquelles résulteraient des maltraitances endurées.

Enfin, elle estime que les documents déposés au dossier administratif manquent de force probante.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; la violation des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme et du principe de bonne administration ; la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH. »). Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme ; la violation du principe de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. La requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

De manière générale, elle considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vulnérabilité particulière de la requérante qui résulte de son statut de femme victime de violences conjugales, d'un mariage forcé et qui ne sait ni lire ni écrire. Elle regrette par conséquent que la partie défenderesse n'ait constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef de la requérante et qu'aucune mesure de soutien spécifique n'ait été prise dans le traitement de sa demande.

La partie requérante avance ensuite différentes explications aux contradictions et invraisemblances soulevées par la partie défenderesse dans sa décision.

En particulier, concernant les contradictions constatées entre les déclarations de la requérante et le jugement supplétif d'acte de naissance déposé, elle soutient que la requérante ne sait ni lire ni écrire et qu'elle avait confié son fils à sa sœur qui s'est chargée de toutes les démarches. Elle affirme que la requérante ne sait donc pas expliquer les erreurs présentes dans les documents remis, en particulier le jugement supplétif et l'acte de naissance, et qu'elle n'est pas responsable des éventuelles fausses déclarations de sa sœur. Elle ignorait par ailleurs que sa sœur avait encore des contacts avec le père de son fils. Enfin, quant aux faits que les documents présentent des noms et des dates de naissance différents, elle soutient que le fils de la requérante est arrivé en Europe dans le cadre d'un « regroupement familial frauduleux » et qu'une procédure pénale est actuellement en cours.

Quant au manque de crédibilité concernant le mariage forcé invoqué, elle explique que si la famille de la requérante a attendu quatre ans avant de la marier, c'est parce qu'il fallait trouver un mari qui accepte une femme mère d'un enfant né hors mariage.

La partie requérante soutient par ailleurs que les éventuelles contradictions ou le manque de vécu du récit s'expliquent par l'état psychologique de la requérante et le fait que, craignant son mari, elle n'avait que peu de contacts avec lui.

La partie requérante souligne ensuite que le mariage arrangé est la norme en Guinée. Elle explique que la jeune femme qui refuse de se soumettre au mariage inflige une humiliation à ses parents et risque d'être reniée par sa famille. En cas de sollicitation des autorités pour dénoncer une décision familiale de mariage forcé, elle soutient qu'elle risque également d'être stigmatisée par la société. Enfin, elle relève que la crainte d'être rejetée dissuade souvent la jeune fille de persister dans son opposition.

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande que soit accordé à la requérante le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours les nouveaux documents suivants :

- un courrier du service des Tutelles à Madame le Substitut du Procureur du Roi près le parquet de Mons l'informant que le dénommé I. S. K. ne remplit plus les conditions pour être considéré comme mineur étranger non accompagné ;
- la décision du service des Tutelles du 4 septembre 2020 informant I. S. K. que la tutelle exercée par Madame M. F. cesse de plein droit ;
- des extraits d'un rapport élaboré par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) intitulé « Rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017 » ;
- un rapport intitulé « Guinée : le mariage forcé », daté du 25 mai 2011

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 21 juin 2022, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport intitulé « COI Focus. Guinée. Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 », daté du 14 décembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 6).

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 juin 2022, la partie requérante dépose :

- une attestation médicale datée du 11 octobre 2018
- un carnet de consultation daté du 11 octobre 2018
- un certificat de mariage religieux daté du 25 décembre 2013
- une attestation de maternité datée du 12 octobre 2015 (dossier de la procédure, pièce 8)

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime ainsi que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil retient particulièrement les contradictions majeures qui existent entre les déclarations de la requérante et le contenu du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du fils de la requérante. Ainsi, à la lecture de ce document, il apparaît, contrairement à ce que la requérante a déclaré, que la paternité de O. K. à l'égard de son fils est établie, que c'est O. K. lui-même qui a introduit la demande d'établissement du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance auprès du tribunal et que le dénommé O. K. est domicilié à Conakry – et non à Kindia comme la requérante toujours prétendu – qui plus est, dans le même quartier que celui où la requérante a résidé au début de son mariage avec S. F. Par ailleurs, l'acte de naissance de l'enfant I. K. S. révèle que celui-ci est né à l'hôpital Ignace Deen à Kaloum et non à l'hôpital de Matam comme elle l'a toujours déclaré. Aussi, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que, contrairement à ce qu'elle a déclaré, la requérante a

manifestement conservé des contacts avec le père de son fils, comme en atteste le fait que ce soit lui qui ait diligenté la procédure auprès du tribunal pour faire établir le jugement supplétif d'acte de naissance de leur fils. De même, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé le caractère évasif et vague des déclarations de la requérante concernant le vécu de son fils I. K. S. depuis 2015 et le moment où la requérante est arrivée en Belgique en 2019.

Le Conseil estime que ces nombreuses contradictions, incohérences et inconsistances permettent raisonnablement de douter de la nature de la relation que la requérante a réellement entretenue avec O. K. et de la réalité des problèmes qui auraient été provoqués par la naissance de leur fils I. K. S dans le cadre de cette relation.

De même, s'agissant de son mariage forcé, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsque celle-ci relève le manque de consistance et le caractère peu convaincant, voire lacunaire, des déclarations de la requérante concernant la célébration du mariage, son mari forcé, la vie commune avec celui-ci et les maltraitements endurés. A ces constats, s'ajoute le fait que la requérante ignore le lien qui unit sa famille et son mari forcé et les raisons pour lesquelles il a fallu attendre quatre ans avant de la marier à cet homme. De plus, la partie défenderesse a valablement pu relever que la requérante n'a pas livré la même version lorsqu'elle a été invitée à évoquer le déroulement de sa fuite du domicile conjugal et de ses lieux de passage jusqu'au Sénégal.

Enfin, outre ces différents éléments, le Conseil ajoute qu'après avoir pris connaissance des déclarations de la requérante, il n'est convaincu ni par la description qu'elle fait de son vécu de quatre mois passé dans la rue après avoir été chassée du domicile familial lorsque sa famille a appris sa grossesse ni par la description qu'elle fait des quatre ans qui ont suivi son retour au domicile familial jusqu'à son mariage avec S. F.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'elle dépose, permettent de croire qu'elle a réellement été victime d'un mariage forcé en réaction au fait qu'elle a donné naissance à un enfant dans le cadre d'une relation hors mariage.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante regrette d'emblée que la partie défenderesse n'ait constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef de la requérante et qu'aucune mesure de soutien spécifique n'ait été prise dans le traitement de sa demande, alors qu'elle a mis en avant sa situation de femme, ne sachant ni lire ni écrire, victime de violences et soumise à un mariage forcé.

Or, le Conseil estime que cette critique n'est pas fondée et manque de toute pertinence. Il observe d'emblée que, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure », complété à l'Office des étrangers, la requérante a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale (dossier administratif, pièce 21). Actuellement, si la partie requérante invoque qu'elle aurait dû bénéficier de mesures de soutien spécifiques, elle s'abstient d'indiquer quelles mesures précises et concrètes auraient dû être prises en sa faveur et en quoi l'absence de telles mesures dans son chef lui a porté préjudice. De surcroît, s'il ressort de l'attestation de suivi psychologique déposée au dossier administratif (pièce 23, document n° 8) que la requérante souffre d'un état de stress post-traumatique, il n'y est pas mentionné que cet état impacterait sa capacité à mener à bien ses entretiens personnels. Ainsi, dans son attestation, le psychologue ne décrit aucune mesure de soutien spécifique qui aurait dû être prise afin de répondre adéquatement aux besoins que la requérante pourrait rencontrer du fait de son état psychologique particulier. De plus, à la lecture des comptes rendus relatifs aux entretiens personnels de la requérante, il n'en ressort pas que ceux-ci se seraient mal déroulés ou que la requérante ait évoqué éprouver, en raison de son état psychologique ou de son illettrisme, la moindre difficulté dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'elle ait été empêchée, pour quelque motif que ce soit, de s'exprimer intelligiblement et de défendre utilement sa demande. En outre, le Conseil observe que les entretiens personnels se sont déroulés de manière adéquate et dans un climat serein, que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, qu'il lui a été laissé l'occasion de s'expliquer sur les contradictions ou incohérences relevées, qu'elle était assistée par son avocate et que celle-ci s'est vue offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme des deux entretiens. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante, assistée de son avocate, n'a jamais manifesté sa volonté de mettre un terme

à l'entretien en raison d'une éventuelle incapacité, dû à son état de santé psychologique, de poursuivre celui-ci.

En conséquence, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante reste en défaut d'étayer son point de vue selon lequel la requérante présentait des besoins particuliers rendant nécessaire la prise de mesures de soutien spécifiques lors de ses entretiens personnels. D'autre part, il constate qu'elle n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil qu'en l'absence de telles mesures de soutien spécifiques prises en faveur de la requérante, l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé adéquatement.

4.5.2. Par ailleurs, en réponse aux différentes contradictions relevées entre les déclarations de la requérante et le jugement supplétif d'acte de naissance établi au nom de son fils à la demande de son père, la partie requérante invoque qu'elle ne sait ni lire ni écrire et que c'est sa grande sœur qui a effectué toutes les démarches pour se faire délivrer ce jugement et l'acte de naissance de son fils (requête, p. 5).

Ces seules explications ne suffisent pas à expliquer pourquoi la requérante a déclaré que le père de son fils n'a jamais reconnu sa paternité à l'égard de celui-ci, ce qui est manifestement démenti par le jugement supplétif d'acte de naissance, ni pourquoi elle n'a pas spontanément évoqué les contacts que sa sœur a manifestement conservé avec O. K. pour faire établir ledit jugement. A cet égard, alors que la grande sœur de la requérante est restée en contact avec O. K., le Conseil ne peut concevoir que la requérante n'ait plus eu aucune nouvelle de ce dernier depuis 2010, lorsqu'elle lui a annoncé qu'elle était enceinte de lui.

De même, concernant le lieu de vie de O. K., la partie requérante fait valoir qu'elle ignorait que celui-ci était domicilié en 2018 dans le même quartier qu'elle et son mari forcé (requête, p. 5). A cet égard, elle rappelle que la commune de Matoto compte plus de 700.000 habitants et qu'il est donc probable qu'elle n'y ait jamais croisé O.K.

A nouveau, le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il ne peut en effet pas concevoir, dès lors que sa sœur était en contact avec O. K., qu'elle n'ait jamais été informée du fait que le père de son fils avait quitté Kindia pour venir s'installer à Conakry, qui plus est dans le même quartier que celui où elle habitait, à l'époque, avec son mari forcé. Quant à l'affirmation selon laquelle la requérante n'était pas au courant des contacts de sa grande sœur avec O. K., elle est démentie par les déclarations de la requérante elle-même qui a reconnu l'existence de ces contacts lorsqu'elle a été confrontée aux incohérences de ses déclarations par rapport au contenu du jugement supplétif d'acte de naissance (notes de l'entretien personnel du 3 septembre 2021, p. 14)

Par ailleurs, quant au fait que l'acte de naissance et le jugement supplétif mentionnent que le fils de la requérante est né à l'hôpital Ignace Deen et qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que cet hôpital se trouve dans la commune de Kaloum, la partie requérante se borne à maintenir, dans son recours, que son fils est bien né à l'hôpital de Matam, ce qui laisse entière la contradiction constatée.

4.5.3. Concernant son mariage forcé, la partie requérante justifie le manque d'informations livrées au sujet de son mari forcé par le fait que celui-ci travaillait à l'extérieur, qu'elle n'avait que peu de contacts avec lui et qu'elle n'était pas censée lui poser des questions, autant d'explications qui ne convainquent nullement le Conseil sachant que la requérante a vécu plus de quatre années avec son mari forcé, de sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu d'elle qu'elle livre des informations plus circonstanciées à son sujet.

Il en va de même concernant la description qu'elle fait de la vie commune avec son mari qui, dès lors qu'elle a duré plus de quatre ans, pouvait légitimement conduire la partie défenderesse à attendre de la requérante qu'elle en parle de façon moins indigente et avec davantage de sentiment de vécu.

De même, si la partie requérante met en avant le fait que l'attestation de suivi psychologique versée au dossier administratif évoque que la requérante souffre d'« une altération de la mémoire » et d'« un évitement cognitif », le Conseil observe qu'aucune autre information utile n'est fournie quant à la nature et à la gravité de ces troubles. Par ailleurs, le Conseil a déjà pu constater que, lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale, la partie requérante déclarait elle-même ne pas avoir de besoins procéduraux particuliers, et n'éprouver « aucune difficulté à raconter [son] histoire et à participer à la procédure » (dossier administratif, pièce 21 : Déclaration concernant la procédure du 11 septembre 2019, p. 2). Dans ces conditions, le Conseil estime que l'argument de l'altération de la mémoire manque de

pertinence dès lors que les lacunes et imprécisions qui sont reprochées à la requérante ne portent pas sur des points de détails de son récit mais bien sur des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement, qui sont particulièrement importants pour elle et qui ont donc nécessairement dû le marquer et qu'il doit dès lors pouvoir relater avec un minimum de précision et de cohérence.

4.5.4. La partie requérante justifie encore le fait que sa famille ait attendu quatre ans avant de la marier en invoquant qu'il a fallu trouver un homme qui accepte de se marier à une femme déjà mère d'un enfant hors mariage.

Toutefois, cette explication laisse entiers les constats selon lesquels la requérante ne sait rien des liens qui unissent sa famille à cet homme, des raisons pour lesquelles cet homme a été choisi en particulier ou encore des éventuelles tractations qui ont été menées pour que cet homme, pourtant opposé à accueillir chez lui le fils de la requérante, accepte tout de même d'épouser cette dernière.

4.5.5. Quant au fait qu'il ressort des informations jointes au recours que la pratique des mariages forcés (et arrangés) demeure importante en Guinée et que la pression sociale est telle que les femmes ne peuvent s'y opposer, le Conseil rappelle que les déclarations de la requérante ne permettent pas de croire au récit allégué, ses propos relatifs au mariage forcé invoqué s'avérant peu circonstanciés et ne reflétant pas un réel sentiment de vécu. Par conséquent, les informations citées par la partie requérante sont inopérantes en l'espèce. En effet, la contextualisation des problèmes de la requérante ne saurait venir pallier l'inconsistance manifeste de ses déclarations. Une telle contextualisation ne peut servir que pour établir le caractère éventuellement fondé de la crainte de la requérante et son rattachement aux critères de la Convention de Genève, ce qui présuppose que les faits soient établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.5.6. S'agissant des documents versés au dossier administratif, autres que ceux ayant déjà été analysés ci-dessus, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

S'agissant en particulier du certificat médical de lésions et du rapport d'examen tomodensitométrique faisant état « *d'une fracture gauche de l'os du nez avec léger enfoncement de celui-ci* » (dossier administratif, pièce 23, documents n° 4 et 5), le Conseil observe qu'ils ne font pas état de cicatrices ou de séquelles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Les mêmes constats s'imposent s'agissant de l'attestation de suivi psychologique (dossier administratif, pièce 23, document n° 8) qui se contente d'indiquer que la requérante présente « *un ensemble de symptômes évoquant le syndrome de stress post traumatique* ».

4.5.7. S'agissant des nouveaux documents joints au recours, autres que ceux ayant déjà été analysés ci-dessus, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier son analyse :

- le courrier du service des Tutelles à Madame le Substitut du Procureur du Roi près le parquet de Mons informe celle-ci que le dénommé I. S. K. est identifié comme étant né à Conakry le 31 août 2010 et comme ne remplissant plus les conditions pour être considéré comme mineur étranger non accompagné, ce qui n'est pas contesté mais n'apporte aucun éclairage neuf au défaut de crédibilité du récit ;
- la décision du service des Tutelles du 4 septembre 2020 informe le jeune I. S. K. qu'il est considéré comme étant né à Conakry le 30 août 2009 et que la tutelle exercée par Madame M. F. cesse de plein droit puisqu'il est désormais accompagné par sa mère ; cette décision n'apporte toutefois aucun éclaircissement au défaut de crédibilité du récit

4.5.8. S'agissant des nouveaux documents joints à la note complémentaire du 23 juin 2022, le Conseil estime qu'ils sont dépourvus de force probante pour rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut :

- concernant l'attestation médicale et du carnet de consultation datés du 11 octobre 2018, le Conseil s'étonne que la requérante ait spontanément déclaré, lors de son deuxième entretien, qu'elle ne disposait d'aucun document médical concernant ses fausses-couches et qu'il lui serait impossible

d'en obtenir. Le fait qu'elle n'ait jamais mentionné l'existence de ce carnet de consultation et de cette attestation médicale, alors que cette dernière mentionne qu'elle lui est délivrée « *pour servir et valoir à qui de droit* », est incompréhensible et suffit au Conseil pour dénier toute force probante à ces documents.

- concernant le certificat de mariage religieux, le Conseil observe que son contenu permet de mettre au jour des contradictions avec les déclarations de la requérante. Ainsi, l'imam qui l'a établi se nomme A.S. alors que la requérante a déclaré, lors de son premier entretien, que l'imam qui a délivré les documents religieux se nommait B. S. (notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2021, p. 27). Par ailleurs, il ressort du certificat de mariage religieux que le mariage a été célébré devant l'imam de la mosquée Hôtel Gbessia alors que la requérante a déclaré que son mariage avait été célébré par l'imam de la mosquée « BAG » (Ibid.). Enfin, le certificat de mariage religieux mentionne qu'une dot d'un montant de un million de francs guinéens a été versée alors que la requérante a déclaré, à deux reprises, que le montant de la dot s'élevait à 500 000 francs guinéens (Ibid., p. 26). Ces différences importantes permettent au Conseil de mettre en cause la force probante de ce certificat de mariage religieux, d'autant que la requérante avait clairement déclaré, lors de son premier entretien, être dans l'impossibilité de se le procurer.
- L'« attestation de maternelle », datée du 12 octobre 2015, atteste que le fils de la requérante a réussi ses classes de maternelle, ce qui n'est pas contesté mais n'apporte aucun éclaircissement au défaut de crédibilité du récit.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, § 2, de la même loi, de sorte que, dans le cadre du présent recours, il est sans compétence à cet égard. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine et ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.7. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs

de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ